

Règle concernant la reprise d'évaluation en raison d'un échec à une activité pédagogique pour les personnes étudiantes des maîtrises en ergothérapie et en physiothérapie

Secteur responsable de l'application :	Vice-décanat à la réadaptation
Ce document s'adresse à :	Étudiantes et étudiants, directions de programmes et personnel administratif

ADOPTION (INSTANCE)	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)
Comité de régie de Sherbrooke	2022-12-15	Sans objet

AMENDEMENTS ET ABROGATION	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)

DATE PRÉVUE DE RÉVISION	
--------------------------------	--

HISTORIQUE

Table des matières

1. MISE EN CONTEXTE*	3
2. OBJECTIFS*	3
3. CHAMP D'APPLICATION*	3
4. CADRE DE RÉFÉRENCE	3
5. SUIVI À LA SUITE D'UN ÉCHEC À UNE ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE	3
6. GÉNÉRALITÉS	3
6.1 Période désignée pour une reprise d'évaluation	4
7. SPÉCIFICITÉS POUR LES EXAMENS CLINIQUES OBJECTIFS STRUCTURÉS (ECOS) ET LES EXAMENS PRATIQUES LORS DE LA REPRISE D'ÉVALUATION	4
8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS*	4
8.1 Responsabilité de l'application*	4
9. PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT*	4

* Indique une rubrique obligatoire.

1. MISE EN CONTEXTE*

Les programmes d'ergothérapie et de physiothérapie sont organisés sous forme de parcours de professionnalisation où chaque activité pédagogique est généralement un prérequis à la suivante et où chacune de ces activités n'est donnée qu'une fois par année. Le comité de promotion de chaque programme a la possibilité d'offrir une reprise d'évaluation dans le cas d'un échec à une activité pédagogique.

2. OBJECTIFS*

La présente règle vise à encadrer la reprise d'évaluation offerte à une personne étudiante à la suite d'un échec à une activité pédagogique (cours).

3. CHAMP D'APPLICATION*

La règle s'applique à toute reprise d'évaluation proposée à une personne étudiante à la suite d'un échec à une activité pédagogique (cours).

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

- [Règlement des études](#) (Règlement 2575-009)
- [Règlement complémentaire de la Faculté de médecine et des sciences de la santé au Règlement des études](#) (Règlement 2651-001)

5. SUIVI À LA SUITE D'UN ÉCHEC À UNE ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Conformément à la [Règle concernant le soutien académique pour les étudiantes et étudiants des maîtrises en ergothérapie et en physiothérapie](#), une personne ayant eu un échec à une activité pédagogique est rencontrée par la direction de son programme d'études.

Toute personne étudiante ayant obtenu la note « E » à une activité pédagogique, dans un délai maximum de 30 jours suivant l'affichage de sa note au dossier étudiant, peut solliciter une rencontre individuelle d'environ une heure de rétroaction personnalisée. Cette rencontre fortement recommandée est effectuée par la personne directrice de l'activité pédagogique ou par une personne tutrice, et vise à clarifier les concepts moins bien compris par la personne étudiante.

6. GÉNÉRALITÉS

- De façon générale, le programme offre une reprise d'évaluation à toute personne étudiante qui a échoué une activité pédagogique de type cours.
- Les modalités d'évaluation initiales ne seront pas nécessairement reproduites telles quelles lors de la reprise d'évaluation.
- La personne directrice de l'activité pédagogique détermine et fait approuver la ou les modalités de reprise par la personne directrice pédagogique du programme d'études concerné ou, en son absence, par la ou les directions de programmes d'études concernés.

- La note obtenue à la reprise constitue la note finale qui sera inscrite au relevé de notes, en plus de la mention RE (reprise d'évaluation) conformément à l'article [4.3 du Règlement des études](#).

6.1 Période désignée pour une reprise d'évaluation

Pour une activité pédagogique du trimestre **d'automne**, la période désignée est pendant la semaine de lecture de l'hiver (début mars).

Pour une activité pédagogique des trimestres **d'hiver** ou **d'été**, la période désignée est au cours du mois de juin.

7. SPÉCIFICITÉS POUR LES EXAMENS CLINIQUES OBJECTIFS STRUCTURÉS (ECOS) ET LES EXAMENS PRATIQUES LORS DE LA REPRISE D'ÉVALUATION

Les spécificités suivantes sont appliquées en cas d'ECOS ou d'examen pratique lors de la reprise d'évaluation :

- La reprise peut s'effectuer en-dehors de la période désignée. La date est confirmée à l'étudiante ou l'étudiant par la personne coordonnatrice administrative après qu'elle eut effectué toutes les vérifications nécessaires.
- Deux (2) évaluateurs doivent être présents pour évaluer la personne étudiante de façon indépendante et impartiale. Dans le cas où il y aurait un seul évaluateur, un enregistrement doit être prévu et conservé.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS*

8.1 Responsabilité de l'application*

La directrice ou le directeur du programme d'études concerné est responsable de l'application de la présente règle, en assure la mise à jour et veille à sa diffusion.

9. PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT*

Cette règle est adoptée par le comité de régie de Sherbrooke.